

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 janvier 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1401216A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 15 janvier 2014 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2014.

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 2013 au 24 décembre 2013*

Communes de Bodilis (1), Carhaix-Plouguer (1), Cléden-Poher (1), Collorec (1), Commana (1), Lampaul-Guimiliau (2), Landeleau (1), Lanneuffret (1), Laz (1), Loc-Eguiner (1), Locmaria-Berrien (1), Motreff (1), Plougar (1), Plounéventer, Roche-Maurice (La), Saint-Coulitz, Sizun (1).

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 2013 au 25 décembre 2013*

Communes de Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou (1), Gouézec (1), Guilligomarc'h (1), Kergloff (1), Locunolé (1), Morlaix, Pleyben (1), Poullaouen (1), Quimperlé, Saint-Goazec (1), Saint-Thurien (1), Scaër.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 2013 au 24 décembre 2013*

Communes de Bourg-des-Comptes, Guipry, Langon, Messac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Senoux, Tresbœuf (1).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 2013 au 24 décembre 2013*

Communes de Bouvron (1), Chapelle-Launay (La), Conquereuil (1), Drefféac (1), Guémené-Penfao, Héric (1), Mouais (1), Nort-sur-Erdre (1), Nozay (1), Saffré (2), Saint-Sulpice-des-Landes (1), Savenay (2), Touches (Les) (1), Chevallerais (La) (1), Grignonais (La) (1).

*Inondations et coulées de boue
du 23 décembre 2013 au 25 décembre 2013*

Commune de Blain (1).

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

*Inondations et coulées de boue
du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2014*

Communes d'Avirons (Les), Entre-Deux (1), Etang-Salé (L') (2), Petite-Ile, Possession (La), Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre (2), Trois-Bassins (Les), Cilaos (1).

Inondations et coulées de boue du 2 janvier 2014

Commune de Saint-Joseph.

*Inondations et coulées de boue
du 2 janvier 2014 au 3 janvier 2014*

Communes de Plaine-des-Palmistes (La), Port (Le), Saint-Paul, Salazie (1), Tampon (Le).